

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

ASF

Société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros
Siège social : 12, rue Louis Blériot – 92500 Rueil-Malmaison
RCS 572 139 996 Nanterre

STATUTS

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme et dénomination

La société est une société anonyme qui prend la dénomination sociale de :

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)

Dans tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », ou des initiales « SA », et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment les articles L.225-17 à L.225-56 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- a) Par voie de concession, de contrat, de mandat, ou toute autre forme de délégation, soit la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation, soit l'entretien et l'exploitation de routes, de voies rapides, d'autoroutes ou d'ouvrages d'art, y compris les voies d'accès et de raccordement, la réalisation et l'exploitation des ouvrages annexes, ou celles d'infrastructures d'échange intermodal, l'aménagement des abords, le recueil, le traitement et la diffusion des informations liées au trafic et, d'une façon générale, l'exécution de tous travaux ou activités s'y rapportant.
- b) Par voie de contrat, de mandat, ou toute autre forme de délégation, la conception, la construction et l'exploitation d'infrastructures de transport, notamment centres routiers, parkings, plates-formes multimodales, plates-formes aéroportuaires ou maritimes.
- c) La construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de télécommunication, notamment en lien avec son activité d'exploitant d'infrastructures de transport).
- d) Toutes études et réalisations de procédés de matériels et d'équipements industriels et scientifiques liées directement ou indirectement à la conception, l'exploitation ou la réalisation d'infrastructures de transport ou de télécommunication.
- e) Et, généralement, toute prise de participation, opération ou entreprise financière, commerciale, mobilière ou immobilière, y compris l'aménagement et l'acquisition de terrains et d'immeubles bâtis, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

La société pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tout autre mode sans aucune exception, créer toutes sociétés tant civiles que commerciales, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social est fixé à Rueil-Malmaison (92500) – 12, rue Louis Blériot. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - Capital social

Le capital social est fixé à 29.343.640,56 euros et est divisé en 230.978.001 actions.

Toutes les actions composant le capital social sont entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 6 – Libération des actions

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération puisse intervenir au-delà d'un délai de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 7 - Forme des Actions – Identification de l'actionnariat

1 - Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions nominatives peuvent être converties au porteur et réciproquement, sauf dispositions contraires de la loi.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la

dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

2 - Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou qui cesse de posséder, directement ou indirectement un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote de la société, égale ou supérieure à 1 %, doit, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil, informer la société du nombre total d'actions et/ou de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent à l'étranger pour les actionnaires résidant hors de France..

Cette déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois que la part du capital ou des droits de vote détenue franchira, à la hausse ou à la baisse un multiple entier de 1 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, conformément aux stipulations ci-dessus, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction au moins égale à 1 % du capital et/ou des droits de vote de la société.

ARTICLE 8 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

2 - Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe. Le droit de vote attaché à l'action appartient, le cas échéant, au nu-propriétaire dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 - Cession et transmission des actions

1 - Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

2 - Les cessions ou transmissions d'action sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elles ont lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – Conseil d’administration

10.1 - Composition du Conseil d’administration – Durée du mandat des administrateurs

La société est administrée par un conseil d’administration composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum de membres autorisé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l’âge de soixante-dix ans à la date de clôture de l’exercice sur les comptes desquels statue l’Assemblée ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l’assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de quatre années.

Les fonctions d’un administrateur prennent fin à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l’exercice écoulé, tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

10.2 - Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d’un ou plusieurs sièges d’administrateur, le conseil d’administration peut, entre deux assemblées générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d’administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si des nominations provisoires n’étaient pas ratifiées par l’assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n’en demeuraient pas moins valables.

L’administrateur nommé en remplacement d’un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10.3 - Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 11 - Organisation et délibérations du conseil d'administration

11.1 – Président

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président est rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur et par les statuts. Il représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

11.2 – Vice - Président

Le conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres personnes physiques, s'il le juge utile, un Vice-Président sans que la durée de ses fonctions puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Vice – Président peut présider les réunions en l'absence du Président.

11.3 – Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

11.4 – Réunions du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, par le Président ou par le Secrétaire, à la demande du Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, par le Vice Président.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par un directeur général, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle peut avoir lieu, sur simple décision du Président, pour tout ou partie des administrateurs par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. Les réunions sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformes conformément aux dispositions en vigueur.

11.5 – Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs ceux qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence (ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des administrateurs) dans les limites et sous les conditions fixées par les dispositions de la loi.

11.6 – Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

11.7 – Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

ARTICLE 12 – Pouvoirs du conseil d'administration

12.1 – Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations et les objectifs de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à son président, avec ou sans faculté de substitution, et à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs, sous réserve des limitations prévues par la loi.

12.2 – Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

12.3 – Règlement du conseil d'administration

Le conseil d'administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec la loi et les statuts.

ARTICLE 13 – Direction générale

13.1 – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à chaque expiration du mandat du Directeur général ou du mandat du Président du conseil d'administration lorsque ce dernier assume également la direction générale de la société. Le conseil d'administration peut, avec l'accord du Directeur général ou du Président, lorsque ce dernier assume la direction générale, avant l'expiration de leur mandat, modifier les modalités d'exercice de la direction générale.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

13.2 – Directeur Général

1 – Nomination – Révocation

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

2 – Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir, avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à tous mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi.

13.3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite d'un nombre maximal de cinq, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.
A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 14 – Rémunération des administrateurs, du président, du vice- président, du directeur général, des directeurs généraux délégués et des mandataires du conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

Les rémunérations du président du conseil d'administration, du vice – président, du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

FONCTIONNAIRES DETACHES

ARTICLE 15 – Fonctionnaires détachés

« En vue de la réalisation de l'objet social, des fonctionnaires civils et militaires placés en position statutaire de service détaché, dans les conditions prévues par les textes qui les régissent, peuvent être nommés pour exercer auprès de la société des emplois de nature technique, d'exploitation, financière, administrative, commerciale et des emplois de conseil, de recherche, d'expertise et de formation, dans la limite d'un nombre de cinquante. »

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – Nomination, durée de mandat, rémunération des commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, dans les conditions fixées par la loi, deux commissaires aux comptes titulaires avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les articles précités.

Deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

La mission des commissaires aux comptes est définie par la loi.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - Différentes formes d'assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts en toutes leurs dispositions.

ARTICLE 18 – Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions prévues par les lois en vigueur. Elles délibèrent sur leur ordre du jour dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 19 – Accès aux assemblées – pouvoirs

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales extraordinaires et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de sa qualité.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les actions nominatives, à leur inscription sur les registres tenus par la société ou son mandataire au moins cinq jours avant la date de l'assemblée ;
- pour les actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués à cet effet dans l'avis de convocation, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, d'un certificat délivré par un intermédiaire financier habilité teneur du compte de l'actionnaire, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée, des actions inscrites dans ce compte.

Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ces délais au profit de tous les actionnaires.

2 - L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint, ou
- voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'assemblée, ou
- adresser une procuration à la société donnée sans indication de mandataire ; le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence, ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification, sous les réserves et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 20 - Bureau des assemblées

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 21 – Quorum et vote des assemblées

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des délibérations des actionnaires

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 24 - Comptes

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, les comptes consolidés et établit les rapports prescrits par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 25 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprenant si, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par l'assemblée générale :

- 1 - les sommes reconnues utiles par le conseil d'administration pour constituer ou compléter toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
- 2 - le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à tirer de

distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L.232-12 à L.232-17 du Code de commerce. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 – Dissolution – Liquidation

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.